

Arrêt

n° 342 637 du 10 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 décembre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. MEESSEN *loco* Me J. DIBI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et ayant vécu à Conakry.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2015, vous commencez à être actif au sein du parti politique « Union des Forces Démocratiques de Guinée » (« UFDG ») et obtenez votre carte de membre en 2018. Dans ce contexte, vous participez aux

assemblées générales, aux différentes manifestations et apporter votre soutien dans l'organisation d'événements en aidant à la sécurité ou en aménageant les lieux.

Vous êtes également à l'origine de la création de l'association Halden-Fotten-Follen, dont vous êtes le président, qui est affiliée à l'UFDG depuis 2019 et qui soutient le parti financièrement.

Vous êtes arrêté pour la première fois par les gendarmes lors d'une manifestation le 15 novembre 2018, avant d'être libéré le jour même.

Vous êtes arrêté une seconde fois lors d'une manifestation le 17 novembre 2019. Vous êtes détenu cinq jours à Hamdallaye, au cours desquels vous êtes maltraité, avant d'être libéré moyennant paiement.

Vous êtes également arrêté à d'autres occasions que vous ne situez pas dans le temps et au terme desquelles vous êtes rapidement relâché. À la suite de l'une de ces arrestations, vous êtes emmené à Coyah pour y être torturé.

À l'approche du scrutin présidentiel du 18 octobre 2020, votre chef de quartier vous laisse entendre que vous allez regretter d'avoir refusé son offre de rejoindre le parti du président Alpha Condé. À l'issue des élections, Cellou Dallein Diallo s'autoproclame vainqueur. Du 19 au 25 octobre la police sillonne les rues et procède à de multiples arrestations en vue de mettre fin aux effusions de joies de partisans de l'UFDG. Dans ce contexte, pointé par des civils, vous êtes violemment arrêté à votre domicile le 25 octobre entre minuit et une heure du matin. Vous êtes détenu trois jours à Wanindara avant d'être transféré à la maison centrale. Où vous êtes détenus pendant dix-sept mois. Au cours de cette détention, vous avez été emmené près de Coyah afin d'y être torturé par vos autorités qui vous ont ensuite ramené en prison. Vous sortez de prison le 20 mars 2022 grâce à l'intervention de votre famille et la coopération des gardes.

Suivant les indications de votre famille, vous quittez légalement la Guinée par avion, le 25 mars 2022, pour vous rendre au Maroc.

Quelques jours après votre arrivée au Maroc, vous contactez votre ami S., car votre épouse reste injoignable. Il vous apprend qu'elle a quitté Conakry pour se rendre à Mamou, car, alertée par des voisins de la visite des forces de l'ordre, elle a fui votre domicile pour éviter d'être arrêtée à votre place.

Par la suite, votre ami S. vous indique à plus de cinq reprises que vous êtes recherché par les autorités. Il vous a également dit que forces de l'ordre avait effectué des descentes à votre domicile à plusieurs reprises depuis votre départ de Guinée.

En mars ou avril 2022, votre femme déménage à Mamou suite à une visite des forces de l'ordre à votre domicile.

Vous arrivez en Belgique le 19 mai 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le lendemain, le 20 mai 2022.

Après votre arrivée en Belgique, en 2022, vous devenez membre de l'UFDG Belgique où vous remplissez le rôle de « chargé de l'organisation ». Dans ce contexte, vous participez à l'encadrement de manifestation et événements organisés en Belgique.

Vous avez également appris que des membres de votre association ont été arrêtés le 26 février 2022 alors qu'ils participaient à une manifestation.

Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté par vos autorités en raison de votre engagement politique. Vous craignez cela suite aux arrestations et aux détentions dont vous avez fait l'objet en raison de votre militantisme au sein de l'UFDG. Vous craignez également vos autorités en raison de leur attitude envers les personnes d'ethnie peule. Il s'agit là de vos seules craintes en cas de retour (Notes d'entretien personnel du 26 février 2024, ci-après « NEP 1 », p. 6 et 23 ; Notes d'entretien personnel du 24 mai 2024, ci-après « NEP 2 », p. 13).

Cependant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Pour commencer, il ressort tant de vos déclarations que vous avez quitté la Guinée par avion, muni de votre passeport (NEP 1, p. 3 et 21). D'un autre côté, vous déclarez craindre vos autorités qui vous recherchent en raison de votre qualité d'opposant politique et parce que vous vous êtes évadé de la maison centrale de Conakry (NEP 1, p. 5, 6 et 9). Le Commissariat général constate donc que le fait de quitter votre pays légalement, alors que vous déclarez craindre vos autorités ne traduit pas le comportement d'une personne qui se tient éloignée de son pays d'origine par crainte pour sa vie. Parallèlement, le fait que vos autorités vous laissent quitter le pays traduit une absence d'intention de leur part de vous arrêter. Le fait que vous décriviez avoir reçu l'assistance d'inconnus, qui était visiblement au courant de votre venue, pour faciliter votre accès à votre avion ne suffit pas à expliquer votre comportement étant donné votre passivité durant cette épisode et l'importance du danger auquel vous déclarez être exposé (NEP 1, p.21 et NEP 2, p. 5). Relevons également que vous ne donnez aucune information permettant de faire la lumière sur les préparatifs et l'organisation de votre voyage malgré plusieurs questions posées à ce sujet (NEP 1, p. 20 et 21 et NEP 2, p. 6). De tels constats portent donc d'emblée atteinte à la crédibilité générale de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit aux problèmes que vous affirmez avoir rencontré à Guinée.

D'abord, vous déclarez avoir dû fuir la Guinée suite à votre évasion de la maison centrale de Conakry au terme de dix-sept mois de détention, d'octobre 2020 à mars 2022 (NEP 1, p. 9, 14, 20 et 21 et cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, question n°1). Cependant, vos déclarations au sujet de cette détention mènent le Commissariat général à ne pas la tenir pour établie.

Premièrement, notons que vous avez tenu des propos contradictoires au sujet de votre vécu pendant votre incarcération. Lors de votre premier entretien personnel, alors que vous relatez votre expérience pendant cette détention, vous indiquez ne pas avoir été maltraité à la maison centrale, mais qu'un jour dont vous avez oublié la date, vous avez été emmené loin de la maison centrale, près de Coyah, pour y être torturé (NEP 1, p. 19).

Cependant, lors de votre second entretien, vous faites référence à ce même épisode en la plaçant dans un tout autre contexte, à savoir celui d'une arrestation supplémentaire que vous n'aviez jamais évoquée auparavant, tout en précisant qu'il s'agit de la seule fois où vous avez été emmené à cet endroit. Vous expliquez ne pas avoir évoqué cet événement parce que vous êtes dans l'impossibilité de le situer dans le temps (NEP 2, p. 6 et 8). Force est donc de constater que cette dernière version de vos propos est incompatible avec le récit que vous avez initialement livré au sujet de votre vécu en détention entre les mois d'octobre 2020 et mars 2022.

Deuxièmement, alors que vous faites état d'une détention particulièrement longue (dix-sept mois), la description que vous faites de votre vécu en détention demeure vague et peu circonstanciée malgré plusieurs questions ouvertes et fermées à ce sujet. D'abord invité à parler librement de votre vécu, vous parlez de l'horaire de sortie et de rentrée en cellule ainsi que des appels qui est toujours le même, de la présence de matelas payant en cellule et d'un espace pour ceux qui n'ont pas les moyens. Vous évoquez brièvement la nourriture, la présence de commerces en cellule auxquels vous n'avez pas pris part et expliquez que le chef de cellule pouvait infliger des punitions ou donner l'opportunité d'aller puiser de l'eau à l'extérieur contre rémunération. Invité à partager d'éventuelle anecdotes, vous vous limitez à dire que les détenus d'une autre cellule était placé au soleil toutes les deux semaines et à parler des tortures subies à Coyah évoquée au paragraphe précédent. Comme seuls moyens de passer le temps alors que vous êtes enfermés, écouter les informations à la radio, prier Dieu de vous laisser sortir et discutez avec vos codétenus (NEP 1, p. 18 et 19).

Troisièmement, alors que vous invoquez les discussions avec vos codétenus comme l'une de vos activités principales, vos propos à leur sujet ne reflètent aucunement une cohabitation prolongée avec ces personnes. En effet, soulignons que vous avez parfaitement confirmé la portée de la question de l'officier de protection qui vous a demandé de parler de vos interactions avec vos codétenus et de tout ce que vous savez d'eux. À la suite de cette question, même relancé par une question supplémentaire, vous ne décrivez aucune interaction avec l'un ou l'autre de vos codétenus (NEP, p. 19 et 20). Du reste, si vous donnez quelques informations au sujet de quelques détenus parmi la cinquantaine qui cohabitait avec vous, celles-ci restent génériques et ne reflètent aucun sentiment de vécu. Après plusieurs questions à leurs sujets, vous vous bornez à citer quatre noms de détenus avec qui vous avez noué une relation en indiquant de manière sommaire les raisons de leur incarcération, précisant le métier de deux d'entre eux et le fait qu'un troisième est marié et a un enfant. Vous indiquez ensuite ne pas avoir d'autres informations à leur sujet (NEP 1, p. 20). Invité ensuite à décrire d'éventuelles règles en cellule, vous parlez simplement du calme imposé par le chef de cellule le soir et de l'appel qu'il faisait le matin pour désigner ceux qui allait nettoyer la cellule (NEP, p. 20).

Quatrièmement, vos propos ne sont pas davantage circonstanciés lorsque vous êtes invité à décrire votre cellule de manière détaillée. Vous vous bornez en effet à décrire une salle en béton vide et sans lumières, avec des choses écrites sur les murs et doté d'une petite porte en métal (NEP, p. 17).

Enfin, constatons que vos propos lacunaires au sujet de votre évasion ne permettent pas de la rendre crédible. Ainsi, au terme de plusieurs questions, vous êtes seulement en mesure de dire que votre famille est parvenue à obtenir la coopération de plusieurs gardes, que vous nommez, au terme d'une négociation dont vous ne savez rien, si ce n'est que votre sortie était conditionnée par votre départ du pays (NEP, p. 20 et 21).

En définitive, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre d'expliquer de manière circonstanciée votre détention, vous êtes resté en défaut de fournir des déclarations étayées à même de convaincre de la réalité de celle-ci.

Par ailleurs, vos propos fluctuant, vagues et peu circonstanciés mènent le Commissariat général à remettre en cause les autres problèmes que vous déclarez avoir rencontré avec vos autorités.

Pour commencer, soulignons que vos propos fluctuent au sujet du nombre d'arrestations dont vous déclarez avoir fait l'objet. Ainsi, lors de votre entretien du 7 avril 2023 devant l'Office des étrangers puis tout au long de votre entretien du 26 février 2024 dans nos locaux, vous indiquez n'avoir fait l'objet que de trois arrestations (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et NEP 1, p. 6, 21 et 23). Cependant, au cours de votre second entretien personnel du 24 mai 2024, vous déclarez avoir été arrêté à de nombreuses autres reprises, sans savoir combien de fois, tout en précisant que vous avez été arrêté moins de dix fois au total (NEP 2, p. 6 et 7). Questionné à plusieurs reprises sur les raisons de ce brusque changement de version, vous vous limitez à dire que vous n'aviez pas mentionné ces faits parce que vous n'êtes pas en mesure de les situer dans le temps et qu'il s'agit de simples arrestations après lesquelles vous étiez relâchés soit directement, soit le lendemain (NEP 2, p. 6 à 8). Néanmoins, le Commissariat général ne peut tenir ces justifications comme crédibles.

D'une part, tant au terme de votre premier entretien personnel que de celui conduit devant l'Office des étrangers, vous avez clairement indiqué ne pas avoir rencontré d'autres problèmes que les trois arrestations initiales (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et NEP 1, p. 6, 21 et 23). D'autre part, il n'apparaît pas comme crédible que vous omettiez de mentionner certaines arrestations en raison de leur brièveté, dans la mesure où vous aviez déjà mentionné, devant l'Office, avoir été libéré le jour même de votre première arrestation. De plus, soulignons que parmi ces nouvelles arrestations figure un événement particulièrement important puisque vous indiquez avoir été emmené à Coyah pour y être torturé (NEP 2, p. 6 à 8 et cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, question n°1).

De surcroît, l'analyse de la seule autre détention que vous évoquez, à savoir, une détention de cinq jours à la gendarmerie d'Hamdallaye suite à une manifestation et au terme de laquelle vous avez été libéré moyennant paiement, ne permet pas de la considérer comme établie.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous déclarez au sujet des tortures subies à Coyah, qu'il s'agit de la seule fois où vous avez été battu suite à une arrestation (NEP 2, p. 7). Or, force est de constater qu'interrogé sur votre vécu pendant ces cinq jours, vous relatez, pour l'essentiel, que vous étiez amené sur la terrasse chaque nuit pour y être battu (NEP 2, p. 10 et 11). Outre ces maltraitances, vous ne relatez aucun autre élément de vécu lors de cette détention. En effet, au terme de nombreuses questions au sujet de votre expérience en détention, vous vous êtes limité à relater votre arrivée lors de laquelle votre identité a été relevée et la négociation de votre sortie, précisant qu'au cours de ces cinq jours qui constituent l'essentiel de

vous n'avez rien de particulier à déclarer, précisant que vous ne vous rappelez pas d'autres souvenirs liés à cette détention (NEP 2, p. 10 et 11). Invité à parler des moyens d'occuper votre temps pendant ces cinq jours, vous évoquez seulement le fait d'être enfermé en attendant d'être battu (NEP 2, p. 12). Vous n'êtes d'ailleurs pas davantage prolixe au sujet de vos codétenus puisqu'invité à évoquer vos interactions et tout ce que vous savez d'eux (question que vous aviez déjà intégrée auparavant au sujet de votre dernière détention, cf. supra), vous vous bornez à dire que vous ne vous rappelez plus de leurs noms (NEP 2, p. 11).

À la lumière de ces éléments, le Commissariat général constate que votre crédibilité générale a été remise en cause, de même que votre détention la plus importante qui serait à l'origine de votre départ du pays. Il constate également que vos propos au sujet du reste de vos problèmes sont fluctuants et que vos déclarations au sujet de votre seule autre détention ne permettent pas de convaincre de la réalité de celle-ci, en raison de leur caractère vague, peu circonstancié et de la subsistance de contradictions dans votre récit. Par conséquent, le Commissariat général considère qu'aucun de vos problèmes avec les autorités guinéennes ne peut être considéré comme établi.

En outre, l'analyse des documents que vous déposez mène le Commissariat général à largement relativiser la portée de votre activisme politique en Guinée. Vous déclarez avoir mené des activités pour l'UFDG depuis 2015, avoir obtenu votre carte de membre en 2018 et avoir été suffisamment actifs pour être reconnaissable par vos concitoyens, notamment par le biais d'une association affiliée au parti, Halden-Fotten-Follen (NEP 1, p. 11 à 13 et NEP 2, p. 6).

À l'appui de vos déclarations, vous déposez une série de photos et vidéos attestant de votre présence à une ou plusieurs manifestations du Front national pour la défense de la Constitution (« FNDC »), auquel l'UFDG s'est joint, ainsi qu'à d'autres rassemblements organisés par l'opposition (cf. farde de documents, n°1 et 10). Notons que si votre présence à de telles manifestations est établie, de même que votre sympathie politique, cela ne suffit pas à établir un militantisme régulier pour l'UFDG.

Au contraire, le Commissariat estime que l'analyse de l'une des vidéos que vous déposez mène raisonnablement à considérer que vous ne faisiez pas partie de l'UFDG lorsque vous étiez en Guinée. Vous déclarez ainsi que lors d'une manifestation du FNDC du 14 novembre 2019, vous avez été interviewé par un journaliste d'une chaîne de télévision qui vous avait reconnu en raison de vos interventions lors des assemblées générales de l'UFDG (NEP 1, p. 13 et NEP 2, p. 6). Or, dans cette vidéo, vous déclarez distinctement au journaliste que vous n'êtes affilié à aucun parti politique (farde de documents, n°1). Confronté à cela, vous indiquez avoir agi de la sorte sur l'instruction d'Ousmane Gaoual qui cherchait à protéger les membres du parti contre une répression des autorités, car les manifestations sont infiltrées par des membres du régime (NEP 2, p. 12 et 13). Le Commissariat général ne peut cependant se rallier à une telle explication. Il n'est en effet pas crédible que lors d'une manifestation politique dont le but est précisément de revendiquer un point de vue, vous niez tout lien avec votre parti politique dont vous seriez une personne reconnaissable. À la lumière de ces éléments, le Commissariat estime qu'il ne peut être considéré comme établi que vous étiez membre de l'UFDG en Guinée ou que vous y avez mené un militantisme prononcé.

Afin d'attester de votre affiliation à l'UFDG lorsque vous étiez en Guinée, vous déposez une attestation établie le 12 octobre 2020 (farde de documents, n°6) ainsi qu'un acte de témoignage daté du 25 février 2023 (farde de documents, n°7) et une carte de membre de l'UFDG (farde de documents, n°2). Cependant, ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de votre militantisme au pays.

Tout d'abord, rappelons que si ces documents vous désignent nommément, vous ne déposez aucun document d'identité permettant de vous identifier formellement. Vous déclarez, en effet, avoir perdu votre passeport après l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (NEP 1, p. 3). De ce fait, le Commissariat général est actuellement dans l'incapacité de déterminer si ces documents vous appartiennent. Il est d'ailleurs interpellant de constater que vous ne déposez aucun commencement de preuve de votre identité, alors que vous indiquez avoir laissé plusieurs documents en Guinée (NEP 1, p. 3) et que vous alléguiez avoir été en mesure de solliciter votre réseau de contacts, notamment votre épouse, pour obtenir plusieurs documents établis en Guinée.

S'agissant de l'attestation de l'UFDG datée du 12 octobre 2020 que vous déposez en version originale (farde de documents n°6), un examen minutieux permet de constater que la signature du Vice-Président chargé des Affaires Politiques est entourée de légers pigments, indiquant qu'elle a été copiée et imprimée. Partant, il n'y a pas lieu de considérer ce document comme authentique. Notons, en outre, qu'il n'est pas cohérent que l'on vous délivre une pareille attestation le 12 octobre 2020 avant votre détention alors qu'il ressort de vos déclarations que vous n'aviez aucune intention de quitter la Guinée à cette époque (NEP 1, p. 21 et 22).

S'agissant du témoignage établi à Conakry le 25 février 2023 en version originale (farde de documents, n°7), il vise à attester votre militantisme ainsi que, en des termes très généraux, des problèmes que vous avez rencontrés en Guinée. Le Commissariat général souligne que d'après ses informations objectives (farde d'informations sur le pays, n°1), ce type de documents est rarement délivré par l'UFDG et uniquement dans des cas où il existe des preuves tangibles des problèmes rencontrés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Notons également que d'après ce document, vous auriez occupé le poste de « point focal de la fédération de Ratoma 3 au sein du FNDC ». Or, force est de constater qu'après une instruction exhaustive de vos activités politiques, vous n'avez fait aucune allusion à un tel poste (NEP 1, p. 11 à 13). Relevons, pour finir, qu'une analyse minutieuse de ce document révèle que le cachet attestant de son authenticité a été pré-imprimé. L'ensemble de ces éléments conduisent le Commissariat général à ne pas considérer ce document comme authentique.

Vous déposez également une carte de membre de l'UFDG valide pour la période 2019-2020 (farde de documents, n°2). Alors que, rappelons-le, il n'est pas possible de déterminer si ce document est formellement le vôtre sur base de votre seul patronyme, remarquons que votre photo a été découpée et collée de manière à déborder d'un côté de la carte et à recouvrir une partie de votre patronyme. En outre, ce document ne contient aucun élément qui serait garant de son authenticité. Dès lors sa force probante est insuffisante pour inverser la conclusion prise précédemment sur base de vos propres déclarations à la télévision, selon lesquelles vous ne seriez affiliés à aucun parti en Guinée.

Vous déposez ensuite un document intitulé « entrée de caisse » qui atteste de la réception d'une somme d'un million six cent mille francs guinéens (actuellement environ cent septante-cinq euros) de la part de l'association « Halden-Fotten-Follen » le 5 octobre 2020 (farde de documents, n°4). Il ressort de vos déclarations que cette association n'avait d'autres activités que celle de récolter des fonds parmi ses membres afin de soutenir l'UFDG en participant aux manifestations ainsi qu'aux assemblées générales, mais également financièrement au travers de cotisation de ses vingt-cinq membres (NEP 2, p. 4 et 5). Le Commissariat général relève que ce document que vous avez obtenu via votre réseau de relation en Belgique et en Guinée après l'introduction de votre demande de protection internationale (NEP 1, p. 22 et 23), n'atteste que d'une contribution très modeste de la part de ses membres envers l'UFDG, sans permettre d'établir un quelconque lien entre cette association et vous.

Ensuite, vous déclarez avoir rejoint et être actif au sein du parti UFDG en Belgique depuis 2022, ce que vous atteste par plusieurs documents, dont des photos et des vidéos (farde de documents, n°1, 3, 5, 9, 13 et 14). Cette affirmation n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Cependant, force est de constater que vos activités en Belgique se limitent aux participations à différents événements en lien avec l'opposition politique en Guinée ou organisés par l'UFDG en Belgique, où vous occupez tout au plus un rôle mineur d'encadrant logistique. Il ressort d'ailleurs des documents que vous déposez que vous n'occupez aucun poste à responsabilité au sein de l'UFDG-Belgique et que vous ne vous êtes mis en avant par quelques moyens que ça soit en prenant la parole ou en laissant supposer une forme de leadership quelconque au sein de ce mouvement (farde de documents, n°1).

Partant, dès lors que l'ensemble de vos problèmes ainsi que votre militantisme en Guinée sont remis en cause, **le Commissariat général considère que votre visibilité au sein de l'UFDG Belgique ainsi que le caractère modeste de votre engagement ne permet pas de considérer que vous seriez perçu comme dérangeant par les autorités guinéennes de sorte qu'elles vous cibleraient en cas de retour en Guinée.**

Ajoutons que si vous déposez quelques post Facebook afin d'attester du caractère sanglant de la répression en Guinée (farde de documents, n°3), il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre

dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le Commissariat général considère que votre crainte vis-à-vis de vos autorités en raison de votre appartenance à l'ethnie peule n'est pas fondée. Vous invoquez en effet une crainte générale basée sur l'allégation que les autorités guinéennes, faisant preuve d'ethnocentrisme, s'en prend aux peuls (NEP 1, p. 6).

Selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coj_focus_guinee_la_situation_ethnique_20230323.pdf), d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis.

L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers.

Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations.

Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues.

La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique.

Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls.

Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez tout d'abord une attestation médicale établie à Stockem le 9 mars 2023 (farde de documents, n °8). Ce document fait état de deux petites cicatrices sur votre joue et sur votre cuir chevelu que vous attribuez à vos arrestations du 15 novembre 2018 et du 25 octobre 2020 (NEP 1, p. 4). Soulignons cependant que ce document n'établit aucune compatibilité entre ces lésions et les faits que vous alléguiez et qu'il ne se base que sur vos propres déclarations pour en déterminer l'origine. Dès lors que les faits auxquels vous rapportez ces cicatrices ont été remis en cause par la présente décision, ce document n'a pas une force probante suffisante pour établir les faits allégués.

Pour finir, vous déposez une preuve d'envoi de vos déclarations écrites. Il ressort en effet de votre entretien personnel que votre conseil n'avait pas fait parvenir vos écrits, mais que vous les aviez bel et bien rédigés à l'attention du Commissariat général. Il ne vous a d'ailleurs pas été tenu rigueur de ce défaut dans la présente décision. Notons cependant qu'en dépit d'une demande explicite lors de votre entretien et d'un rappel envoyé à votre conseil, ces déclarations écrites n'ont toujours pas été communiquées au Commissariat général au jour de cette décision (NEP 1, p. 5 et 6 et cf. dossier administratif).

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de vos deux entretiens personnels (Voir dossier administratif), comprennent quelques clarifications mineures, certains compléments d'information dont certains représentent des compléments substantiels de vos réponses et des reformulations. Le Commissariat général tient à rappeler que les observations que le demandeur d'une protection internationale est en droit de formuler au sujet des notes d'entretien personnel, ont vocation à signaler les erreurs qui y seraient présentes suite à la prise de note et non à compléter ou reformuler les réponses données pendant l'entretien. Cela étant, le Commissariat général a pris connaissance de vos commentaires et les a pris en compte. Après analyse, il ne ressort cependant aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 août 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante invoque la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 5 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les

personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

Elle invoque la violation « *en outre [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, [...] [de] l'article 48/6, §5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que le devoir de minutie. »*

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Enfin, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître au requérant « *la qualité de réfugié* » ; à titre subsidiaire, « *de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire* » ; et, à titre infiniment subsidiaire, « *[d']annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires [...]* »

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. La partie requérante joint les éléments suivants à l'appui de sa requête :

- « *1. Décision entreprise*
- 2. Photo du passeport du requérant*
- 3. Billet d'avion de Gran Canaria à Bilbao*
- 4. Document délivré par les autorités espagnoles*
- 5. Capture d'écran de la conversation avec son ami*
- 6. Version authentifiée de l'attestation de l'UFDG ».*

5.2. Le 30 octobre 2025, la partie défenderesse transmet une note complémentaire par le biais de la Jbox. Elle y joint les éléments suivants :

- « *- COI Focus Guinée, Situation ethnique, 17/07/2025*
- COI Focus Guinée, Situation politique sous la transition, 22/04/2025 ».*

5.3. Le 30 octobre 2025, la partie requérante transmet une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint les documents suivants :

- « *[...] Un témoignage du Secrétaire Fédéral UFDG-Belgique [...]*
- [...] L'acte de témoignage établi le 25 février 2023, avec une nouvelle mention complémentaire et cachet complémentaire ».*

5.4. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation

6.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En l'espèce, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque une crainte de persécution en raison de son engagement politique et de son origine ethnique peule.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale du requérant et conteste la motivation de la décision querellée.

6.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 4 novembre 2025, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

6.6. Ainsi, tout d'abord, le Conseil constate que le requérant a été en mesure de verser au dossier plusieurs documents qui sont de nature à valablement étayer plusieurs éléments de son récit comme son identité, sa nationalité et ses activités en faveur de l'UFDG Belgique.

Du reste, le Conseil relève que si certains des documents produits par le requérant en lien notamment avec son activisme en faveur de l'UFDG en Guinée sont dénués de force probante suffisante pour établir, à eux seuls, la réalité des faits allégués, ainsi que mis en évidence dans l'acte attaqué et dans la note d'observation, cette circonstance ne saurait être déterminante en l'espèce. En effet, conformément à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, l'absence de preuve documentaire complète ou pleinement probante n'empêche pas que les faits invoqués puissent être tenus pour établis, lorsque les déclarations du demandeur sont jugées suffisamment cohérentes, circonstanciées, constantes et plausibles au regard des informations objectives disponibles. Or, en l'espèce, le Conseil estime que le récit du requérant satisfait à ces exigences.

6.7. Plus particulièrement, s'agissant des problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés dans son pays, le Conseil juge, contrairement à la partie défenderesse, que les propos du requérant concernant ses arrestations du 23 octobre 2018, du 17 octobre 2019 et du 25 octobre 2020 suite à sa participation à des manifestations, ses détentions de cinq jours à Hamdalaye et de dix-sept mois à la Maison centrale, ainsi que les mauvais traitements subis lors de sa détention à Hamdalaye, sont suffisamment précis, détaillés et cohérents pour emporter la conviction qu'ils correspondent à des faits réellement vécus (v. notamment NEP du 26 février 2024, pages 13 à 21 et NEP du 24 mai 2024, pages 6 à 12).

À cet égard, force est de constater, à l'instar de la requête, que les constats épinglés par la partie défenderesse relèvent essentiellement de l'appréciation subjective ou reposent sur une lecture erronée des propos tenus par le requérant (concernant notamment les mauvais traitements subis lors de sa détention à Hamdalaye et ceux subis lorsque le requérant dit avoir été détenu durant deux jours à Coyah) de sorte qu'ils ne peuvent suffire à remettre en cause ces événements.

Du reste, le caractère évolutif des propos du requérant quant au nombre d'arrestations dont il dit avoir fait l'objet n'apparaît pas déterminant en l'espèce dans la mesure où il a évoqué, de manière constante, ses arrestations du 23 octobre 2018, du 17 octobre 2019 et du 25 octobre 2020 comme étant des faits à la base de sa demande de protection internationale (v. notamment "Questionnaire", point 3 ; NEP du 26 février 2024, pages 13 à 21 ; NEP du 24 mai 2024, pages 6 à 12).

Enfin, si la partie défenderesse relève, dans sa note d'observation, que le passeport du requérant indique une date de délivrance correspondant à une période pendant laquelle il aurait été en détention, ce qui, selon elle, décrédibilise les propos du requérant quant à sa deuxième détention, le Conseil juge néanmoins plausibles les explications apportées par le requérant sur ce point à l'audience. Celui-ci a en effet indiqué que les démarches en vue de l'obtention de ce passeport avaient été accomplies par des membres de sa famille durant sa période de détention.

6.8. Ensuite, si la partie défenderesse ne tient pas pour établie l'appartenance du requérant à l'UFDG en Guinée, eu égard aux constats qu'elle développe notamment au sujet des documents que le requérant dépose en lien avec son affiliation à l'UFDG, force est néanmoins de constater, à l'instar de la requête, que la partie défenderesse ne remet pas en cause la « *sympathie politique* » du requérant en faveur de l'UFDG, ni sa présence à plusieurs manifestations bien qu'elle estime néanmoins que « *cela ne suffit pas à établir un militantisme régulier pour l'UFDG* ». À cet égard, l'intensité ou la régularité du militantisme du requérant en faveur de l'UFDG importe peu dans la mesure où, ainsi qu'il vient d'être jugé, les arrestations, détentions et

maltraitements allégués par le requérant suite à sa participation à des manifestations, sont tenues pour établies. Ces éléments démontrent, aux yeux du Conseil, que les autorités guinéennes ont déjà perçu et traité le requérant comme un opposant politique, indépendamment du degré régulier ou formel de son engagement.

À cela s'ajoute le constat que la partie défenderesse ne conteste pas non plus l'activisme du requérant en faveur de l'UFDG en Belgique même si elle considère que le manque de visibilité du requérant au sein de l'UFDG Belgique ainsi que le caractère modeste de son engagement ne permettent pas de considérer que le requérant serait perçu « *comme dérangeant* » par les autorités guinéennes. Néanmoins, ces activités, établies par des attestations et des éléments versés aux dossiers administratif et de la procédure – dont la force probante n'est pas remise en question par la partie défenderesse –, traduisent l'existence d'un engagement politique et contribuent à accroître la visibilité de son profil politique. Dans ce contexte, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu que les autorités guinéennes aient ou puissent avoir connaissance de cet engagement, ce qui renforce le caractère actuel et personnel de la crainte invoquée.

6.9. Le Conseil observe encore que les déclarations du requérant n'entrent pas en contradiction avec les informations qui figurent aux dossiers administratif et de la procédure. En effet, elles s'inscrivent, au contraire, de manière cohérente dans le contexte politique et sécuritaire prévalant en Guinée depuis 2019, marqué par une répression accrue des mouvements de contestation, notamment à la suite des mobilisations contre la révision constitutionnelle, puis par l'instabilité persistante consécutive au changement de régime intervenu en 2021.

À cet égard encore, si ces informations ne permettent aucunement de conclure que toutes les personnes présentant un profil similaire au requérant, à savoir celui d'un Guinéen d'ethnie peule sympathisant et membre, en Belgique, d'un mouvement d'opposition, seraient exposées à des persécutions de la part des autorités guinéennes, il n'en demeure pas moins que ces mêmes informations doivent conduire les instances d'asile à adopter une certaine prudence dans l'analyse de telles demandes de protection internationale.

6.10. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit du requérant, le Conseil estime que celle-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'il a été victime de persécutions de la part de ses autorités.

6.11. Aussi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

6.12. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que le requérant établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

6.13. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.14. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance que le requérant a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

O. ROISIN